

EURL A.M. DIST

CAPITAL: 1000€

16 rue Cuvier, 69006 LYON

Signé par :

6A5406203F1442D...

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS

MODIFIES LE 13/03/2025

10.

STATUTS DE LA
EURL . « A.M. DIST. »
Société à capital de 1000¹

LA SOUSSIGNEE ASSOCIEE UNIQUE :

1°) Madame OUJNANE épouse ALLABAZ Malika
Née le 21 Mars 1980
A Douar Jorf (Maroc)
Demeurant au 6 Lot Clos des Cèdres
84100 ORANGE
De nationalité Marocaine
Associée unique

A établi ainsi qui suit les statuts d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée à capital de 1000^E

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Entreprise Unipersonnelle à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 et par le décret N : 78-704 du 03 Juillet 1978 et complété par la loi N : 85-697 du 11 Juillet 1985 , ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet principalement. import - export, de tous produits non réglementés, et en général toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou pouvant contribuer au développement des affaires sociales.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est .EURL A.M. DIST.
Dans tous les actes, factures, annonces, publicité et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée à capital " ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16 rue Cuvier, 69006 LYON

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La Société commencera le 01 Avril 2015 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf)
à partir de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 : APPORTS

La soussignée fait apport à la présente Société des sommes en numéraire ci-après

1°) Mme. OUNANE Malika, 1000,00 € soit 100 parts de 10 Euros
Numérotées du N° 1 au N° 100

Laquelle somme sera déposée à la banque **Caisse d'Epargne** 17, Rue De La République
84100 ORANGE le 26/03/2015 sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.
Totalement libérée.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social formé au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de
1000,00 € divisé en 100 parts de 10€ chacune comme énuméré ci-dessus

Suite à Assemblée Générale extraordinaire qui s'est déroulée le 28Mai 2021, il a été
décidé le rachat de la totalité des parts sociales de MADAME ALLABAZ MALIKA par³
MONSIEUR OZTURK YENER, qui détient désormais 100% des parts de la Société

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut , en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de nouvelles parts sociales attribuées, soit en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par la voie d'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital à réaliser par voie d'apports en numéraire, les propriétaires de parts déjà existantes ont, dans la proportion de leurs titres sociaux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Les parts dépendant d'une augmentation de capital ne peuvent être souscrites par des tiers étrangers à la Société que si ceux-ci sont agréés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

En aucun cas, l'augmentation de capital ne peut être réalisée par la souscription publique.

07

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou parmi les Experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux, et nommé par décision de justice à la demande du Gérant.

L'Assemblée Extraordinaire des associés peut décider la réduction du capital social par tous les moyens prévus par la loi; en aucun cas, cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité de l'associé.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet ; le Commissaire aux Comptes doit faire connaître à l'Assemblée, son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal constatant cette décision, peuvent, dans le délai d'un mois à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

Le capital social doit être divisé en parts sociales d'une valeur égale, laquelle ne peut être inférieure à dix Euros (10,00 €).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIEE

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur mise sociales.

ARTICLE 10 : TITRE DES ASSOCIES - DROIT DANS LES BENEFICES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables (nominatifs ou au porteur).

Il ne sera pas remis aux associés de titres représentatifs de leurs parts d'intérêt. Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties. Une copie ou un exemplaire de ces actes, certifiés par le Gérant, pourra être délivré à chacun des associés, sur sa demande et à ses frais.

Chaque part possède dans le fonds social un droit proportionnel au nombre de parts émises, elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous l'article 25

X.O. on

ci-après. Toute part est indivisible à l'égard de la Société, par un seul d'entre eux, à défaut d'accord entre eux, par une personne désignée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Dans le cas où une part est possédée séparément pour l'usufruit et la nue propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire dûment notifiée à la Société, l'usufruitier est seul consulté quant aux décisions collectives, ou seul convoqué aux Assemblées générales, et a seul droit de décision, d'assistance et de vote, comme s'il avait la pleine propriété de la part sociales.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 11 : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1° Cession à titre onéreux ou par voie de donation entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou après avoir été acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre ascendants et descendants et au profit du conjoint.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du ou des cessionnaires proposés, ainsi que le nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés, pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 5 du présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les associés pourront, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du Gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé une

70 07

seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, décider de racheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus en réduisant corrélativement son capital d'un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées. Dans ce cas, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou à condition qu'il n'en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou par voie de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si ces conditions n'étaient pas remplies, l'associé cédant ne pourrait se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il resterait propriétaire des dites parts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de tout ou partie des parts sociales possédées par un associé, alors même que ladite cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

2° Conditions d'exercice du droit de rachat réservé aux associés à défaut d'agrément.

Si plusieurs associés déclarent vouloir acquérir les parts dont la cession est projetée, et si les demandes excèdent le nombre de parts offertes, il sera procédé entre eux à la répartition des parts sociales à vendre proportionnellement au nombre de parts possédées par eux et dans la limite de leurs demandes.

Si ce partage ne peut avoir lieu suivant une proportion exacte, la préférence sera donnée, pour le surplus, à l'associé possédant le plus grand nombre de parts sociales, abstraction faite, bien entendu, de celles en vertu desquelles il aura déjà exercé son droit de préemption, ensuite à l'associé en possédant après lui le plus grand nombre, et ainsi de suite.

En cas d'égalité entre les réclamants, il sera procédé par voie de tirage au sort, par les soins de la gérance.

3° Transmission par décès ou par suite de liquidation de communauté entre époux

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'eux.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

fo. on

Au cas où ces justifications ne seraient pas fournies dans les délais ci-dessus, la gérance aurait la faculté de suspendre l'exercice des droits attachés aux parts sociales transmises aux dits héritiers, ayants droit et conjoint, jusqu'à ce que ceux-ci aient produit une justification régulière.

ARTICLE 12 : GERANCE

LA SOCIETE EST ADMINISTREE PAR UN SEUL GERANT MONSIEUR YENER OZTURK DEMEURANT AU 5 ALLEE DES TILLEULS 69960 CORBAS

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU GERANT

La gérante a la signature sociale. Conformément à la loi, il jouit des pouvoirs les plus limités, pour agir au nom de la Société, soit ensemble, soit séparément. Il est toutefois convenu, à titre de règlement purement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, que les achats, ventes ou échanges d'immeubles, les constitutions d'hypothèques, les nantissements sur fonds de commerce ou titres, et d'une manière générale, les garanties calculées sur les biens de la Société, ne peuvent être valablement consentis qu'avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée dans les formes de l'article 22 ci-dessous.

La gérante arrête le bilan et les comptes qui doivent être soumis aux associés; ils font un rapport chaque année sur la situation sociales et proposent la fixation des dividendes à répartir ainsi que les prélèvements à opérer pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve supplémentaires.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS Du GERANT

La gérante est tenue de consacrer aux affaires sociales tout le temps nécessaire à leur bonne marche.

Pendant toute la durée de leurs fonctions et les six mois qui en suivront l'expiration ils ne pourront participer à la direction ou s'intéresser, de quelque manière que ce soit, à d'autres affaires commerciales ou industrielles susceptibles de concurrencer directement ou indirectement, les opérations de la présente société.

Chaque gérant peut se faire représenter dans ses rapports avec les tiers et sous sa responsabilité, par des mandataires de son choix, pourvu que le mandat par lui conféré ne soit pas à la fois général et permanent, mais soit, au contraire, spécial et temporaire.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants recevra, à titre de rémunération, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

Les Gérants ont droit, en outre, au remboursement de leur frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16: RESPONSABILITE DES GERANTS

Y.O. on

La Gérante, simple mandataire de la Société, ne contracte, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : REVOCATION DES GERANTS

La Gérante, associée ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur est révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les Gérants peuvent, mais seulement à la fin de chaque exercice social, se démettre de leurs fonctions à charge pour eux d'informer de leur intention à cet égard chacun des associés, par lettre recommandée adressée six mois à l'avance.

Une Assemblée Générale sera en même temps convoquée, dans les conditions fixées par l'article 21, à l'effet de désigner un autre Gérant.

Cette convocation devra être faite, soit par le ou les Gérants restant en fonction, soit en cas de Gérance unique, par le Gérant démissionnaire. En cas de décès du Gérant unique, la convocation sera valablement adressée par un des associés.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

La Gérance, ou le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'Assemblée statue ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la Gérance avise le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, et Administrateur Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément Gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un

10. 07

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de le faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être nommé un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par une décision collective ordinaire. Cette nomination devient obligatoire, si le capital vient à excéder 45 000.00 €. Les Commissaires sont chargés de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de profits et pertes, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport de la Gérance et dans les documents adressés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils s'assurent du respect de l'égalité entre associés. Ils apportent à la connaissance de la Gérance les résultats de leurs investigations et leurs observations, s'il y a lieu.

Ils établissent un rapport dans lequel ils rendent compte, à l'Assemblée Générale annuelle, de l'exécution de leur mandat et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ils font, en outre, les rapports spéciaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les documents soumis à l'approbation des associés lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, doivent être mis à la disposition des Commissaires aux comptes, par la Gérance, quarante-cinq jours au moins avant la réunion.

Les Commissaires doivent remplir les conditions fixées par la Loi du 24 Juillet 1996. Ils sont rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de trois exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Les Commissaires ont le droit, à toute époque de l'année, d'opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils sont convoqués à toute Assemblée d'associés.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils reçoivent la rémunération prévue par la réglementation en vigueur.

En cas d'empêchement ou de refus du ou des commissaires nommés, il est procédé à leur remplacement par l'Assemblée.

Le Commissaire aux Comptes est nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur

ARTICLE 20: ASSEMBLEE GENERALE - DECISIONS COLLECTIVES.

1°) - Les décisions des associés, sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des Gérants, sont prises en Assemblées Générales.

Toutefois, les décisions collectives de toute nature pourront également être prises valablement, à l'initiative de la Gérance, par consultation écrite des associés, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels qui doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

a) Assemblées générales

10. 07

La convocation aux Assemblées générales est faite par le gérant , à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un .

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital , peuvent demander la réunion d'une assemblée .

Tout associé peut , enfin , demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour .

Les Associés sont convoqués , quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée , par lettre recommandée . Celle-ci indique les jours , heure , et lieu de la réunion , ainsi que l'ordre du jour dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 19 , une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale , si tous les Associés y sont présents ou régulièrement représentés .

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé , elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales .

Seules sont mises en délibération , les questions figurant à l'ordre du jour .

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint ; il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie .

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée ; il peut cependant être donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délais de sept jours .

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour .

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite , la gérance envoie à chaque Associé , à son dernier domicile connu , par lettre recommandée avec avis de réception , le texte des résolutions proposées , ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés .

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours , à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit . Ce vote , formulé par un "oui" ou un "non" , inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées , doit être adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception .

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus imparti , est considéré comme étant abstenu .

2°) Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et le cas échéant , par le président de séance ; ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion , les nom , prénom et qualité du président , les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indications du nombre des parts sociales détenu par chacun d'eux , les documents et rapports soumis à l'assemblée , un résumé des débats , le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite , le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé , fait mention de ces indications , dans la mesure où il y a lieu .

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé , tenu au siège social. Toutefois , ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles , numérotées sans discontinuité , paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphé . Dès qu'une

10 07

feuille a été remplie même partiellement , elle doit être jointe à celles précédemment utilisées , toute addition , suppression , substitution ou intervention étant interdite .

Les copies ou extraits des statuts ou des procès-verbaux constatant les délibérations des associés , sont valablement certifiés conformes par un seul gérant , ou pendant la période de liquidation par un seul liquidateur .

3°) L'Assemblée générale régulièrement constituée , représente l'universalité des associés , les décisions sont obligatoires pour tous , même pour les absents , les dissidents et les incapables .

ARTICLE 21 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES -DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES .

Chaque année dans les six Mois de la clôture de l'exercice , les associés sont réunis par la gérance en assemblée générale , pour statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices .

A cet effet , le rapport sur les opérations de l'exercice , l'inventaire , le compte d'exploitation générale , le compte de pertes et profits et le bilan établis par la gérance , sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée .

Les décisions collectives ordinaires ont , en outre , pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédent les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 13 ci-dessus , de nommer et révoquer les gérants , de nommer le ou les commissaires aux comptes , d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés et d'une manière générale , de se prononcer sur toutes proposition concernant la société , pourvu qu'elles n'emportent pas directement ou indirectement , modification aux statuts ou approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société .

Les décisions collectives ordinaires , doivent , pour être valables , être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social .

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion , les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis , quelle que soit la portion du capital représentée , mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de première consultation . Toutefois la majorité de moitié prévue ci-dessus est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant .

ARTICLE 22 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES .

1°) Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toute question comportant modification des statuts ou approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société .

Par décision collective extraordinaire , les associés peuvent notamment , décider ou autoriser :

- Le changement de la dénomination de la société .
- Le transfert du siège social en dehors de la ville où il est situé .
- L'augmentation du capital social , soit par voie d'apport en nature ou en espèces , soit par l'incorporation au capital social de tous fonds réserve disponible et leur transformation en parts sociales .

40. 07.

- La réduction du capital dans les limites et conditions prévues par l'article 8.
- La division de ce capital en part d'un taux autre que celui actuellement prévu , sous réserve des prescriptions légales .
- La prorogation , la réduction de durée de la société , sa dissolution anticipée .
- Sa fusion ou son alliance avec d'autres sociétés Françaises , constituées ou à constituer .
- La transformation de la société en société de tout autre forme sous réserve , le cas échéant n de l'application de dispositions prévues au paragraphe 11 ci-après .
- Le transfert , la vente globale à tout tiers ou l'apport à toute société Française , des biens , droits et engagements de la société .
- Toutes modification à l'objet social , sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence , ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social .

2°) Les décisions collectives extraordinaires comportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social .

Toutes les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en nom collectif , en commandite simple ou commandite par action exigent l'accord unanime des associés et en aucun cas , la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social .

En outre , la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts , si la société n'a établie et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices , toutefois , et sous ces mêmes réserves , la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social , si l'actif net figurant au dernier bilan excède 762 246 € (5 000 000 de Francs) .

3°) Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation de cessions ou transmission de parts sociales à des tiers étrangers à la société , ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social .

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire , cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

ARTICLE 23 : ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 01 Janvier et finie le 31 Décembre. Les opérations de la société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce et les obligations du code de commerce. **Le premier exercice social commence le 01 Avril 2015 et se termine le 31 Décembre 2015.**

Il est dressé à la fin de chaque exercice social , par les soins des gérants , un inventaire général de l'actif et du passif de la société , compte d'exploitation général , un compte de pertes et profits et un bilan .

40. 07

La gérance établie , en outre , un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé .

L'inventaire , le bilan , le compte d'exploitation général , le compte de pertes et profits et le rapport de la gérance , sont mis à la disposition des associés dans les conditions fixées par l'article 19, et sont présentés à l'assemblée annelle appelée à délibérer sur les comptes , prévus par l'article 22 ci-dessus .

Ces mêmes documents doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes , s'il en existe , quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée .

ARTICLE 24 : REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont constituées par les produits de la société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel , déduction faite de tous les frais généraux , des charges sociales y compris , le cas échéant , les traitements des gérants , ainsi que les provisions et amortissements jugés nécessaires .

Sur ces bénéfices nets , diminués le cas échéant des pertes antérieures , il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social: il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque , la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires , constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux .

Toutefois , l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde , avant toute répartition , les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux , ou les reporter à nouveau .

En outre , l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevée sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements son effectués .

ARTICLE 25 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des parts sociales sont payés au siège de la société au plus tard dans les neuf Mois de la date de clôture de l'exercice .

Les associés peuvent retirer les sommes leur revenant à titre de dividende , dans le Mois qui suit la date de leur mise en distribution . Passé ce délai , les sommes sont inscrites d'office au crédit de leur compte courant respectifs auprès de la société .

ARTICLE 26 : COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale , mais seulement du consentement du gérant.

70.

087

Les conditions d'intérêt , de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes courants seront déterminées , soit par décision collective ordinaire des associés , soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés , conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus .

Les intérêts figurent dans les frais généraux de la société .
Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 27 : DECE-FAILLITE-DECONFITURE-INTERDICTION ou INCAPACITE D'UN ASSOCIE .

La société n'est pas dissoute par l'interdiction , la faillite , la déconfiture ou l'incapacité de l'un de ses associés .

En cas de décès d'un associé , la société continuera d'exister entre les associés survivants et le conjoint survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé , lesquels deviendront associés non gérants en ses lieu et place seront tenus , s'ils demeurent dans l'indivision de ce fait représenter par une seule personne . Il leur sera fait application des articles 10 et 11 ci-dessus .

En cas de décès , d'incapacité physique dûment et notoirement constatée , d'incapacité mentale ou d'interdiction du gérant unique , ou de l'un des gérants s'il y en a plusieurs , l'assemblée générale sera convoquée dans les conditions fixées aux articles 17 et 21 des présents statuts , à l'effet : soit de nommer un gérant s'il s'agit du décès d'un gérant unique , soit de décider s'il convient ou non de nommer un gérant en remplacement du gérant décédé , si la société est administrée par plusieurs gérants .

ARTICLE 28 : UTILISATION DES FONDS DE RESERVE .

Il ne peut être disposé des fonds de réserve que par décision ordinaire des associés prise conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus .

ARTICLE 29 : SCELLES

En aucun cas , et pour quelle cause que ce soit , il ne peut être requis d'apposition et scellés au domicile des gérants et aux siège , bureaux et tous locaux de la société , ni être provoqué d'autres inventaires que ceux qui doivent être faits en la forme commerciale , le tout , soit à la requête des associés , soit à la requête de leurs héritiers ou ayant droit .

ARTICLE 30 : DISSOLUTION ANTICIPES - PERTES .

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables , l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital, la gérance est tenue , dans les quatre Mois qui suivent l'approbation des comptes ayant révélé cette perte , de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu , la dissolution anticipée de la

10. 07

société . La même obligation incombe au commissaire au comptes , s'il en existe un , et si la gérance est défaillante .

Si la dissolution n'est pas prononcée , la séance est tenue , au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves , si dans ce délai , le net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

La solution de l'assemblée est , dans tous les cas , rendue publique .

Si le capital est réduit au dessous du minimum légal , la société est tenue de posséder dans le délai d'un an à une augmentation de capital ou d'adopter une autre forme

ARTICLE 31 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée , la liquidation est faite par le ou les gérants auxquels il est adjoint , si les associés le jugent convenable , un ou plusieurs liquidateurs nommes par eux à la simple majorité légale . En cas de décès ou d'empêchement des gérants , les associés nomment le ou les liquidateurs .

Pendant le cours de la liquidation , les pouvoirs des associés continuent comme pendant l'existence de la société pour tout ce qui concerne cette liquidation .

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont , à cet effet , les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs avec l'autorisation des associés donnée dans la forme et avec la majorité prescrite par l'article 23 ci-dessus , peuvent notamment faire l'apport à une autre société ou la cession à une autre société , ou à toutes autres personnes des biens droits et obligations tant actifs que passifs de la société dissoute , le tout , sous réserve des disposition des articles 394 et 395 de la loi du 24 Juillet 1966.

Après l'acquit du passif et des charges sociales , le produit net de la liquidation est employé à rembourser les parts sociales ; le surplus , s'il en existe , est réparti au prorata des parts sociales possédées par chaque associé .

ARTICLE 32 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation , soit entre les associés et la société , soit entre les associés et les gérants , soit entre les associés entre eux , relativement au affaires sociales , seront soumises soit à un arbitre choisi d'un commun accord , soit à défaut entre les parties pour la désignation d'un arbitre respectivement choisi par chacune des parties ;

A défaut dans ce cas , par l'une des partie , d'avoir désigné un arbitre , dans les huit jours de la signification qui lui en sera faite, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social .

En cas de désaccord entre les arbitres , un troisième arbitre sera nommé pour les départager , soit par eux , soit sur leur requête par le même magistrat .

XO.

DM

Les arbitres désignés auront plein et entier pouvoir pour trancher les questions qui leur sont soumises sans procédures et en dernier ressort , sans qu'il puisse être fait appel , les arbitres étant considérés , dès à présent , amiable compositeurs.

Les contestations touchent à l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigés contre les gérants qu'au nom de la masse des associés représentant plus de la moitié du capital

**ARTICLE 33 : JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE - IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS .**

1°) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au **registre du commerce de : AVIGNON.**

2°) En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce , et les réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et enregistrements suivants jugés urgents dans l'intérêt social .

- Ouverture d'un compte en banque .

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce .

3°) Le gérant est d'autre part expressément habilité dès sa nomination à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses propres pouvoirs statutaires et légaux .

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société , après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce , de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4°) La soussignée déclare accepter purement et simplement les actes accomplis par la **gérante**, pour le compte de la société en formation d'un montant de et énoncés dans l'état annexé aux statuts avec indications pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société .

Fait en 5 (cinq) Originaux

FAIT A VENISSIEUX LE 28 *mai* 2021

